

ANNEXE 1

LA DISPONIBILITÉ

La disponibilité est la position du fonctionnaire titulaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite.

Cependant, depuis le 7 septembre 2018, les périodes d'activité durant les mises en disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans, pour suivre un conjoint ou un partenaire de Pacs, pour créer ou reprendre une entreprise et pour convenances personnelles sont prises en compte pour l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans pour une activité salariée d'au moins 600 heures par an.

Il convient de transmettre chaque année et **au plus tard avant le 31 mai 2025**, le formulaire en annexe et les pièces justifiant l'exercice d'une activité professionnelle au bureau DE2 de la division des personnels enseignants du premier degré public. À défaut, l'enseignant ou l'enseignante ne pourra prétendre au bénéfice des droits à l'avancement sur la période concernée.

Les demandes de disponibilité sont accordées de droit ou sous réserve de nécessité de continuité et de fonctionnement du service public d'éducation, notamment des besoins en ressources enseignantes. Elles seront accordées à compter du 1^{er} septembre 2025 pour la durée de l'année scolaire.

Les professeurs des écoles stagiaires peuvent demander à être placés en disponibilité sous réserve qu'ils soient titularisés au 1^{er} septembre 2025.

1. LES TYPES DE DISPONIBILITÉ

Les disponibilités sont de droit:

- pour élever un enfant de moins de 12 ans ;
- pour suivre un conjoint ou un partenaire de Pacs,
- pour adopter un ou plusieurs enfant(s),
- pour donner des soins à un proche,
- pour exercer un mandat électoral.

Le fonctionnaire en disponibilité conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

Les disponibilités sont sur autorisation:

- pour convenances personnelles,
- pour études ou recherche d'intérêt général,
- créer ou reprendre une entreprise.

La disponibilité pour convenance personnelle **ne peut excéder 10 ans sur l'ensemble de la carrière**. Elle est subordonnée à une reprise d'activité d'au moins 18 mois après une première période de 5 ans. La disponibilité pour création d'entreprise est limitée à 2 ans.

2. RÉINTÉGRATION APRÈS DISPONIBILITÉ

L'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié précise les modalités de réintégration du fonctionnaire à l'issue de la disponibilité :

- à l'issue d'une disponibilité pour études ou recherches, création ou reprise d'une entreprise ou convenances personnelles, *l'une des trois premières vacances doit être proposée à l'agent*,
- à l'issue d'une disponibilité de droit le fonctionnaire est *obligatoirement réintégré à la première vacance dans son corps d'origine*.

L'enseignant ou l'enseignante pourra être licencié après avis de la CAPD s'il refuse les postes proposés.

La réintégration du fonctionnaire est subordonnée à la condition d'aptitude physique à l'exercice des fonctions. Ainsi, avant toute prise des fonctions au 1^{er} septembre 2025, l'enseignant devra obligatoirement procéder à un contrôle médical auprès d'un médecin agréé (liste téléchargeable sur le site de l'ARS d'Île-de-France) et, éventuellement par le comité médical après la disponibilité prononcée d'office par l'administration. Le certificat d'aptitude est à transmettre au bureau DE3.

L'enseignant ou l'enseignante concerné doit participer au mouvement intra départemental 2025 et demander sa réintégration avant le **31 mars 2025 à 12 heures** pour être autorisé à prendre part à ce mouvement. La circulaire relative aux opérations du mouvement sera disponible dans le courant du mois de **février 2025** sur le portail internet de l'académie de Paris www.ac-paris.fr.

Une attention particulière est à accorder au traitement des situations des enseignants et des enseignantes sans position administrative au 1^{er} septembre 2025 ou ayant obtenu une décision de refus de prolongation de leur demande de mise en disponibilité en cours. **Ils ou elles doivent déposer leur demande de réintégration sur l'application Delta au plus tard avant le 31 mai 2025** au risque d'être radié(e) s des cadres pour abandon de poste ou rupture de lien avec l'administration à la rentrée 2025.

3. NON ACTIVITÉ EN VUE DE POURSUIVRE OU DE PARFAIRE DES ÉTUDES D'INTERÊT PROFESSIONNEL

La position de non activité est une position administrative propre aux personnels enseignants en vue de leur permettre de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel.

L'enseignant ou l'enseignante placé(e) dans cette position continue à bénéficier de ses droits à la retraite, sous réserve de verser la retenue légale calculée d'après son dernier traitement d'activité. Ses droits à traitement et à avancement sont interrompus.

Les demandes de congé de non activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel sont accordées, sur demande de l'intéressé, à compter du 1^{er} septembre 2025 uniquement et pour une période d'une année scolaire renouvelable dans la limite de cinq ans pendant l'ensemble de la carrière.

Il pourra être procédé, à toute période de l'année scolaire, à des vérifications sur la réalité des études pour lesquelles l'intéressé a été placé dans cette position.

La réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances d'emploi. En cas de refus du poste proposé, l'enseignant ou l'enseignante s'expose à un licenciement après avis de la CAPD.

DIFFERENTS TYPES DE DISPONIBILITÉ

(cf. décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié)

Type de disponibilité sollicitée	Durée maximale autorisée dans la carrière	Pièce(s) justificative(s) à joindre à l'appui de la demande	Observations
Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général <i>Art. 44 alinéa a</i>	6 ans	- Certificat de scolarité.	Cette disponibilité n'est pas de droit. Aucune activité salariée n'est autorisée pendant cette période.
Disponibilité pour convenances Personnelles <i>Art. 44 alinéa b</i>	10 ans avec reprise de 18 mois d'activité au bout des 5 premières années	- Toutes pièces justificatives de nature à éclairer l'administration dans sa décision.	Cette disponibilité n'est pas de droit. Possibilité d'exercer une activité salariée pendant cette période sous réserve de l'autorisation de l'administration.
Disponibilité pour créer ou prendre une entreprise au sens de l'article <i>Art. 46</i>	2 ans	- Certificat K-bis ou extrait du registre du commerce pour la création ou la reprise d'une entreprise ; - Formulaire CERFA pour les entreprises agricoles ; - Déclaration d'activités auprès du centre des formalités des entreprises pour les auto-entrepreneurs.	Cette disponibilité n'est pas de droit. L'intéressé(e) doit avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration. Possibilité d'exercer une activité salariée pendant cette période sous réserve de l'autorisation de l'administration.
Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne <i>Art. 47 alinéa a</i>	- jusqu'au 12 ^{ème} anniversaire de l'enfant - illimitée pour donner des soins	- Copie du livret de famille s'il s'agit d'élever un enfant, certificat médical dans les autres cas.	Disponibilité de droit. Possibilité d'exercer une activité privée pendant la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans dès lors que cette activité lui laisse le temps nécessaire pour s'occuper de son enfant.
Disponibilité pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire <i>Art. 47 alinéa b</i>	Illimitée	- Copie du livret de famille et attestation récente et traduite par un traducteur assermenté de l'employeur du conjoint.	Disponibilité de droit. Possibilité d'exercer une activité salariée pendant cette période sous réserve de l'autorisation de l'administration.
Disponibilité pour se rendre dans les DOM., les COM., en Nouvelle-Calédonie, ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants <i>Art. 47 alinéa c</i>	6 semaines par agrément	- Copie de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles	Disponibilité de droit. Aucune activité salariée n'est autorisée pendant cette période.
Disponibilité pour mandat d' élu local <i>Art. 47 alinéa d</i>	Durée du mandat électif	- Attestation de la collectivité	Disponibilité de droit. Aucune activité salariée n'est autorisée pendant cette période.